

DECRET N° 2008-711 DU 22 DECEMBRE 2008

portant agrément de la **société ROYAL FISH BENIN S.A.** au régime " B" du Code des Investissements pour son projet d'unité de production d'alevins et de poissons à Yakon (Commune d'Akpro-Misséréte (département de l'Ouémé).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008 portant modification des articles 11 et 13 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant code des investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 à 47-3 le régime "D" relatif aux investissements lourds ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 septembre 2008 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'unité de production d'alevins et de poissons à Vakon (commune d'Akpro-Misséré, département de l'Ouémé) de la société ROYAL FISH BENIN S.A. est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société ROYAL FISH BENIN S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production d'alevins et de poissons.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- deux (02) bassins de sédimentation 5,5 x 1,5 x 1,2m ;
- deux (02) bassins de réception d'eau 5.0 x 2.2 x 0.8m ;
- trois (03) pompes (4 HP) ;
- quatre (04) lampes UV de 55 Watt avec transformateur ;
- un (01) lot de tuyaux d'alimentation des 32 bassins en eau avec les robinets ;
- une (01) table de tri des poissons chat de 150 gramme ;
- un (01) trieur pour le grossissement ;
- un (01) kit de test de la qualité de l'eau ;
- un (01) filtre biologique avec cages d'angle en fer pour l'unité de grossissement ;
- deux (02) tuyaux de distribution d'eau de 160 mm avec les robinets ;
- un (01) lot de tous les supports en fer pour l'unité de grossissement ;
- dix neuf (19) bassins en polyester 1,31 x 0,95 x 0,8m ;
- quatre (04) combinaisons bassins de sédimentation et de réception d'eau pour le système des larves 2,0 x 0,95 x 0,8 ;
- six (06) combinaisons bassins de sédimentation et de réception d'eau pour le système des alevins 1,2 x 0,5 x 0,7m ;
- six (06) combinaisons bassins de sédimentation et de réception d'eau pour le système des juvéniles 1,8 x 0,5 x 0,7m ;
- douze (12) supports en fer pour les aquariums de 40 x 40 x 2mm et 1,2 x 1,2 x 0,5m ;
- douze (12) pompes multipuissance 8000 ;
- une (01) pompe multipuissance 15000 ;
- cinq (05) pompes magiques 8 ;
- six (06) lampes UV-c de 11 Watt ;
- six (06) lampes UV-c de 18 Watt ;
- six (06) lampes UV-c de 36 Watt ;
- un (01) tuyau en PVC pour le système de géniteurs ;
- un (01) tuyau en PVC pour le système d'incubation ;
- six (06) tuyaux en PVC pour le système des larves ;
- six (06) tuyaux en PVC pour le système des alevins ;
- quatre (04) tuyaux en PVC pour le système des juvéniles ;
- un (01) robinet d'eau de 25 mm pour l'alevinage ;
- un (01) engin de tri des alevins ;
- six (06) caisses de tri des alevins ;
- deux (02) boîtes en carton avec des équipements pour l'alevinage et la reproduction ;

- un (01) bac tranquillisant de 80 x 40 x 30 cm pour les géniteurs ;
- deux (02) bassins de sédimentation 5,5 x 1,5 x 1,2 m ;
- un (01) bassin de réception d'eau en trois parties 5,7 x 5,7 x 0,25 ;
- un (01) lot de matériels en polyester pour le montage des bassins de réception ;
- un (01) système complet de production d'atemia avec pompe à air et lampe néon 2,3 x 0,61 x 1,25m ;
- une (01) combinaison bassin de sédimentation et de réception d'eau pour les géniteurs 1,5 x 0,95 x 0,8m ;
- une (01) cage en fer pour les biofiltres des géniteurs 1,2 x 0,9 x 3,2 m ;
- un (01) support en fer des cages des biofiltres 1,3 x 1,1 x 1,35 m ;
- quatre (04) supports en fer des cages des biofiltres 1,8 x 1,1 x 1,35 m ;
- deux (02) bassins en polyester pour les géniteurs 1,1 x 0,75 x 0,75 m ;
- deux (02) couvercles en PVC pour empêcher les poissons de sauter des bassins ;
- une (01) cage en fer pour le support de l'incubateur 40 x 40 x 2 mm 5,05 x 1,05 x 1,98 ;
- une (01) caisse de verres pour les aquariums des incubateurs et des alevins ;
- soixante douze (72) caisses en plastique pour les filtres en caillou des larves ;
- douze (12) couvercles des caisses en plastique ;
- douze (12) cages en fer pour les bassins de réception d'eau 0,75x0,50 x 1,30 m ;
- quatre (04) cages en fer pour les filtres biologiques des alevins inclus les filtres 1,6 x 0,9 x 3,2 m ;
- un (01) bassin de sédimentation et de réception en polyester pour les incubations 3,1x 0,90 x 0,75 m ;
- six (06) palettes de 9,17 m³ de filtre biologique ;
- trois (03) caisses en bois ;
- deux (02) tiges pour monter les blocs de filtres ;
- un (01) lot de PE bleu de différentes tailles conçu pour monter les bassins 32 grands bassins ;
- un (01) lot de boîtes avec 95 kg de colle pour le montage des 32 bassins ;
- une (01) pompe submergée avec deux appareils de mesure d'oxygène ;
- une (01) boîte en carton avec 32 tubes de silicones et nettoyeurs et de petits équipements pour coller ;
- deux (02) ensembles de filtres biologiques doublés ;
- un (01) ensemble de clip (22 ml) ;
- un (01) ensemble de 20 ml de tuyau pour l'unité de grossissement ;
- une (01) boîte en carton avec des boulons en acier ;
- une (01) caisse avec 12 bidons de 1 litre de cille de PVC ;
- une (01) boîte d'électrodes de soudages ;
- trente deux (32) bassins circulaires avec distributeurs automatiques ;
- seize (16) bassins rectangulaires avec des distributeurs automatiques ;
- dix (10) aquariums en verre ;
- deux (02) camions (poids lourd) ;
- deux (02) camionnettes pick-up ;
- deux (02) mini-bus (car pour personnel) ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1 - exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de réchange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

- * exemption des droits et taxes de sortie applicables aux alevins et aux poissons produits et exportés par la société ROYAL FISH BENIN S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société ROYAL FISH BENIN S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société ROYAL FISH BENIN S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des alevins et des poissons, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société ROYAL FISH BENIN S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la société ROYAL FISH BENIN S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production d'alevins et de poissons pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société ROYAL FISH BENIN S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du code des investissements, la Société ROYAL FISH S. A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production d'alevins et de poissons, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

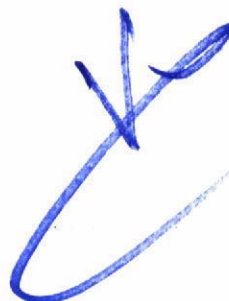
Article 10 : La Société ROYAL FISH BENIN S. A doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



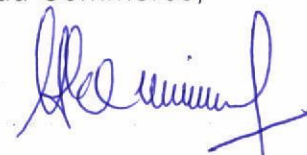
Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

**AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MIC 4 MDEF 4 MTFP 4
MEPN 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 LA SOCIETE
NATURE BRIQUE SARL 02 JO 1.**